

RÈGLEMENT N° AG-024-2009-A08

Règlement modifiant le règlement # AG-024-2009 décrétant des dispositions sur le financement de certains biens, services ou activités de l'agglomération de Sainte-Marguerite-Estérel.

ATTENDU le règlement # AG-024-2009 décrétant des dispositions sur le financement de certains biens, services ou activités de l'agglomération de Sainte-Marguerite-Estérel et imposant un tarif à cette fin entré en vigueur le 29 mai 2009, mis à jour par les règlements # AG-024-2009-A01 le 22 juin 2011, # AG-024-2009-A02 le 27 mars 2013, # AG-024-2009-A03 le 20 mai 2015, # AG-024-2009-A04 le 18 mai 2016, # AG-024-2009-A05 le 26 avril 2017, # AG-024-2009-A06 le 28 octobre 2020 et # AG-024-2009-A07 le 17 mai 2022 ;

ATTENDU que ce conseil souhaite modifier ce règlement afin d'y mettre à jour certains tarifs applicables ;

ATTENDU que l'objet du présent règlement se traduit par des modifications aux sous-article 3.1,3.3 et 3.4 ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été dûment donné au préalable à la séance ordinaire du conseil d'agglomération tenue le 20 février 2023, par le maire, monsieur Gilles Boucher qui a également procédé au dépôt du projet de règlement et à sa présentation à cette même séance ;

ATTENDU que les tarifs indiqués à l'article 2 du présent règlement relatifs aux frais exigibles pour la *Transcription, reproduction, transmission de document* des sous-articles 3.1 et 3.2 du règlement AG-024-2009 ont de nouveaux été mis à jour suivant l'avis d'indexation du décret 1856-87 à compter du 1^{er} avril 2023 et que ce présent projet diffère du projet déposé en février 2023 ;

ATTENDU que les membres du conseil ont tous reçu une copie du règlement dans les délais requis et déclarent l'avoir lu ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSE par monsieur Gilles Boucher et IL EST unanimement RÉSOLU que le règlement portant le numéro AG-024-2009-A08 soit et est adopté et qu'il soit statué et ordonné ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Il est par le présent règlement décrété que le sous-article 3.1 *Transcription, reproduction, transmission de document* soit modifié afin d'y mettre à jour les tarifs indiqués comme suit :

Les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission d'un document détenu par l'agglomération sont listés ci-dessous à moins d'être spécifiquement précisés par service aux articles suivants :

Seront perçus :

- a) **0.45 \$** *¹ par page pour une copie de règlement municipal, ce montant ne pouvant excéder la somme de 35.00 \$;
- b) **0.45 \$** *¹ pour une page photocopiee d'un document autre que ceux énumérés aux paragraphes a) et c) ;
- c) **4.50 \$** pour une page dactylographiée ou manuscrite.
- d) Service de télécopie :
 - Première page 3.00 \$
 - Deuxième page et suivantes 1.00 \$
- e) Étiquette autocollante 0.10 \$
- f) Frais d'expédition par messageries prioritaires suivant une demande de transmission
 - Formats lettre ou légal coûts réels de la Ville plus 1.00 \$
- g) Frais exigibles pour la transcription.
 - Temps horaire lorsque la transcription doit être effectuée manuellement, dans le cas de documents informatisés : **30.75 \$/heure.**

*¹ Le tableau suivant est applicable aux copies :

Photocopies Papier blanc régulier inclus	Format (pouces)	Noir/blanc	Couleurs
Recto	8 ½ x 11	0.45 \$	0.45 \$
	8 ½ x 14	0.45 \$	0.45 \$
	11 x 17	0.76 \$	0.85 \$
Recto-verso	8 ½ x 11	0.71 \$	0.75 \$
	8 ½ x 14	0.71 \$	0.75 \$
	11 x 17	1.36 \$	1.50 \$

ARTICLE 3

Il est par le présent règlement décrété que l'alinéa c) du sous-article 3.3 *Service de sécurité publique* soit modifié afin d'y mettre à jour les tarifs indiqués comme suit :

- c) Copie d'un rapport d'intervention autre qu'incendie **18.25 \$**

ARTICLE 4

Il est par le présent règlement décrété que les alinéas b), c), d), e) du sous-article 3.4 *Service des travaux publics* soient modifiés afin d'y mettre à jour les tarifs indiqués comme ci-dessous, et que l'alinéa f) traitant des *miroirs coniques* soit abrogé et que l'alinéa g) devient l'alinéa f) comme suit :

- b) Équipements (sans opérateur)
 - Appareil à haute pression et dégelage d'entrée d'eau **85.00 \$/heure**
 - Balai de rue **115.00 \$/heure**
 - Camion de service **45.00 \$/heure**
 - Camion 6 roues 1½ tonne **70.00 \$/heure**
 - Camion 10 roues **80.00 \$/heure**
 - Camion avec épandeuse **85.00 \$/heure**

Chargeur sur roues	85.00 \$/heure
Niveleuse	105.00 \$/heure
Pelle	85.00 \$/heure
Rétrocaveuse	75.00 \$/heure
Souffleuse sur chargeur	125.00 \$/heure
Tracteur-chargeur de 20 à 70 forces	45.00 \$/heure
Tracteur de 0 à 12 forces	40.00 \$/heure
c) Équipements légers (sans opérateur)	
Tels que tondeuse, mini-tondeuse, compacteur, etc.	30.00 \$/heure
d) Équipements divers	
Barricade	25.00 \$/jour
Clignotant	25.00 \$/jour
Cônes de circulation (4)	25.00 \$/jour
Boyau d'arrosage	25.00 \$/jour
Réduit pour borne-fontaine	20.00 \$/jour

En référence aux dispositions du règlement applicable en matière de circulation et de stationnement, il sera perçu pour les points e) et f) :

- e) Panneaux indicateurs spécialisés - Sortie cachée, Attention à nos enfants, École, chevrons, vitesse suggérée et autres

Le conseil autorise le service technique de la ville centre ou encore le ministère des Transports à installer un panneau indicateur ou toute signalisation selon la norme en vigueur appropriée dans le cas où la présence d'une sortie cachée, la présence d'enfants dans un secteur donné, une zone scolaire, un arrêt d'autobus scolaire, près d'une carrière ou sablière, etc. exigeait une telle signalisation ou tout autre panneau de prévention sur la voie publique en raison de réglementation applicable, nécessité ou d'urgence.

Dans les autres cas, les frais exigibles devront être acquittés à la ville par le demandeur préalablement à l'installation.

On entend par sortie cachée, une entrée charretière représentant un risque d'accident pour l'occupant. Cette situation est habituellement localisée dans une courbe ou au pied d'une pente abrupte.

Il est perçu pour :

- a) Installation, poteau et panneau indicateur 180.00 \$
(de dimensions max 24 po. x 24 po.)

~~f) Miroirs coniques~~

~~Le conseil autorise le service technique de la ville centre à installer un miroir conique sur les voies publiques selon la norme en vigueur appropriée dans les cas où la visibilité des automobilistes est empêchée, courbe prononcée, pente abrupte et que l'endroit présente un risque d'accident ou de danger pour les usagers.~~

~~Dans les autres cas, les frais exigibles devront être acquittés à la Ville par le demandeur préalablement à l'installation.~~

~~Il est perçu pour :~~

